



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/JUTE.3/L.3
31 mars 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE JUTE
ET LES ARTICLES EN JUTE, 2000
Genève, 27-31 mars 2000
Point 7 de l'ordre du jour

**ÉLABORATION D'UN PROJET D'ACCORD DESTINÉ À REMPLACER
L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1989 SUR LE JUTE
ET LES ARTICLES EN JUTE**

Projet de dispositions de l'Accord/Instrument/Arrangement international
de 2000 sur le jute et les articles en jute

Le présent document contient les résultats des travaux menés par la
Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 2000,
à sa première session qui s'est tenue du 27 au 31 mars 2000 à Genève.

PRÉAMBULE

[Les Parties au présent [Accord] 1/,

Reconnaissant l'importance du jute et des articles en jute pour
l'économie de nombreux pays en développement exportateurs,

Considérant qu'une coopération internationale étroite à la solution des
problèmes posés par ce produit de base favorisera le développement économique
des pays exportateurs et renforcera la coopération économique entre pays
exportateurs et importateurs,

Considérant que l'[les] Accord[s] international[aux] de 1982 et de 1989
sur le jute et les articles en jute a [ont] notablement contribué à cette
coopération entre pays exportateurs et importateurs,

Sont convenues de ce qui suit :]

1/ Dans le présent document, le mot "Accord" doit être interprété
comme signifiant "Accord/Instrument/Arrangement".

CHAPITRE PREMIER - OBJECTIFS

Article premier

Objectifs

1. Dans l'intérêt des membres, les objectifs de l'[Accord] international de 2000 sur le jute et les articles en jute (ci-après dénommé * le présent [Accord] +) sont :

a) D'offrir un cadre efficace pour les consultations, la coopération internationale et l'élaboration des politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du jute;

b) De favoriser l'expansion et la diversification du commerce international du jute et des articles en jute;

c) D'encourager la participation du secteur privé dans l'économie du jute;

d) De faciliter l'amélioration des caractéristiques structurelles du marché du jute;

e) De faire connaître le plus largement possible les avantages qu'offre l'utilisation du jute en tant que fibre naturelle, écologique, renouvelable et biodégradable;

f) D'encourager le renforcement de la compétitivité et l'amélioration de la qualité du jute et des articles en jute;

g) De préserver et élargir les marchés existants et d'établir de nouveaux marchés du jute et des articles en jute;

h) D'améliorer l'information sur le marché en vue d'assurer une plus grande transparence du marché international du jute;

i) De mettre au point de nouvelles utilisations finales du jute, et notamment de nouveaux articles en jute, en vue d'accroître la demande de jute;

j) D'encourager une transformation plus poussée et à plus forte valeur ajoutée du jute et des articles en jute tant dans les pays [exportateurs] [producteurs] que dans les pays [importateurs] [non producteurs];

k) De moderniser la production de jute en vue de réduire les coûts de production et d'améliorer, notamment, les rendements et la qualité afin d'accroître les revenus nets des agriculteurs et dans l'intérêt des pays [exportateurs] [producteurs] et des pays [importateurs] [non producteurs];

l) De développer de nouvelles technologies pour la production d'articles en jute en vue, notamment, d'améliorer la qualité de ces articles et d'en réduire les coûts de production;

m) D'élaborer des politiques de production et de consommation contribuant à une expansion équilibrée de l'offre et de la demande mondiales;

n) De promouvoir et d'engager des projets et des activités visant à accroître les revenus provenant du jute dans les pays en développement producteurs de jute, contribuant ainsi à l'atténuation de la pauvreté dans ces pays;

o) D'exécuter des projets spéciaux de mise en valeur des ressources humaines, en particulier en faveur des femmes travaillant dans le secteur du jute en vue d'accroître leurs possibilités d'emploi et leurs revenus;

p) De promouvoir l'utilisation des technologies de l'information dans le secteur du jute.

2. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article devraient être atteints, en particulier, par les moyens suivants :

a) Recherche et développement, diversification des produits, transfert de technologie, promotion des ventes et réduction des coûts, y compris la mise en valeur des ressources humaines;

b) Rassemblement et diffusion d'informations relatives au jute et aux articles en jute, et notamment de renseignements sur le marché;

c) Examen des questions importantes concernant le jute et les articles en jute, comme la question de la stabilisation des prix et des approvisionnements et celle de la concurrence avec les produits synthétiques et les produits de remplacement;

d) Réalisation d'études sur la dynamique de l'économie internationale du jute, sur l'économie de la production et de la commercialisation du jute et sur les tendances à court et à long terme de l'économie mondiale du jute et des questions connexes;

e) Encouragement de la participation du secteur privé grâce à la création d'un forum permettant à des investisseurs potentiels de se rencontrer;

f) Efforts visant à promouvoir une plus grande utilisation du jute et des articles en jute pour répondre aux préoccupations relatives à l'environnement.

CHAPITRE II. - DÉFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent [Accord] :

1) Par * jute +, il faut entendre le jute brut, le kénaf et les autres fibres apparentées, y compris *Urena lobata*, *Abutilon avicennae* et *Cephalonema polyandrum*;

- 2) Par * articles en jute +, il faut entendre les produits fabriqués en totalité ou quasi-totalité avec du jute, ou les produits dont l'élément le plus important, en poids, est le jute;
- 3) Par * membre +, il faut entendre le gouvernement d'un État souverain ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent [Accord] à titre provisoire ou définitif;
- 4) [Par * membre exportateur +, il faut entendre un membre qui exporte plus de jute et d'articles en jute qu'il n'en importe et qui s'est déclaré lui-même membre exportateur];
[Par * membre producteur +, il faut entendre un membre qui produit du jute brut en quantités commerciales et qui s'est déclaré lui-même membre producteur];
- 5) [Par * membre importateur +, il faut entendre un membre qui importe plus de jute et d'articles en jute qu'il n'en exporte et qui s'est déclaré lui-même membre importateur];
[Par * membre non producteur +, il faut entendre un membre qui ne produit pas du jute brut, ou qui n'en produit pas en quantités commerciales, qui importe plus de jute et d'articles en jute qu'il n'en exporte et qui s'est déclaré lui-même membre non producteur];
- 6) Par + Organisation +, il faut entendre l'Organisation internationale du jute visée à l'article 3;
- 7) Par * Conseil +, il faut entendre le Conseil international du jute institué conformément à l'article 6;
- 8) Par * vote spécial +, il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres [exportateurs] [producteurs] présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres [importateurs] [non producteurs] présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par la majorité des membres [exportateurs] [producteurs] et par au moins quatre membres [importateurs] [non producteurs] présents et votants;
- 9) Par * vote à la majorité simple répartie +, il faut entendre un vote requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les membres [exportateurs] [producteurs] présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les membres [importateurs] [non producteurs] présents et votants, comptés séparément. Les suffrages requis pour les membres [exportateurs] [producteurs] doivent être exprimés par la majorité des membres [exportateurs] [producteurs] présents et votants;
- 10) Par * exercice +, il faut entendre la période allant du 1er juillet au 30 juin inclusivement;

11) Par * campagne agricole du jute +, il faut entendre la période allant du 1er juillet au 30 juin inclusivement;

12) Par * Gouvernement hôte +, il faut entendre le gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Organisation;

13) Par * production de jute +, il faut entendre la quantité de jute brut produite sur le territoire d'un pays membre;

14) Par * exportations de jute + ou * exportations d'articles en jute +, il faut entendre le jute ou les articles en jute qui quittent le territoire douanier d'un membre et, par * importations de jute + ou * importations d'articles en jute +, le jute ou les articles en jute qui entrent sur le territoire douanier d'un membre, étant entendu qu'aux fins des présentes définitions le territoire douanier d'un membre qui se compose de plusieurs territoires douaniers est réputé être constitué par ses territoires douaniers combinés; et

15) Par * monnaies librement utilisables +, il faut entendre le deutsche mark, le dollar des Etats-Unis, le franc français, la livre sterling et le yen japonais, ainsi que toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment échangée sur les principaux marchés des changes.

CHAPITRE III. - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3

Siège, structure et maintien de l'Organisation internationale du jute

1. L'Organisation internationale du jute, créée par l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute, et maintenue en existence par l'Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute, continue d'exister pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent [Accord] et en superviser le fonctionnement.

2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du jute, du [Comité des finances et de la vérification des comptes] et du Comité des projets, organes permanents, ainsi que du Directeur exécutif et du personnel. Le Conseil peut, par un vote spécial et à des fins déterminées, créer des comités et groupes de travail additionnels ayant un mandat expressément défini.

3. L'Organisation a son siège à Dhaka (Bangladesh).

Article 4

Membres de l'Organisation

1. [Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir :
 - a) Les membres [exportateurs] [producteurs]; et
 - b) Les membres [importateurs] [non producteurs].
2. Un membre peut changer de catégorie aux conditions que fixe le Conseil.]

Article 4 bis

Membres associés 2/

Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de créer une catégorie de membres dits associés. Le Conseil arrête en pareil cas les règles régissant les conditions d'admission, les droits et les obligations des membres associés.

Article 5

Participation d'organisations intergouvernementales

1. Toute référence faite dans le présent [Accord] à des * gouvernements + est réputée valoir aussi [pour la Communauté économique européenne et] pour toute [autre] organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent [Accord], de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas desdites organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, lesdites organisations intergouvernementales disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuables à leurs États membres conformément à l'article 10. En pareil cas, les États membres desdites organisations intergouvernementales ne sont pas autorisés à exercer leurs droits de vote individuels.

2/ Nouvel article ayant pour objet de faciliter la participation du secteur privé.

CHAPITRE IV. - CONSEIL INTERNATIONAL DU JUTE

Article 6

Composition du Conseil international du jute

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du jute, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.
2. Chaque membre est représenté au Conseil par un seul représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour assister aux sessions du Conseil.
3. Un suppléant est habilité à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou dans des circonstances exceptionnelles.

Article 7

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent [Accord].
2. Le Conseil, par un vote spécial, adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent [Accord] et qui sont compatibles avec celles-ci, notamment son règlement intérieur, le règlement financier de l'Organisation et le statut du personnel. Ledit règlement financier contient des dispositions applicables notamment aux entrées et sorties de fonds du compte administratif et du compte spécial. Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.
3. Le Conseil tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent [Accord] lui confère.

Article 8

Président et Vice-Président du Conseil

1. Le Conseil élit pour chaque année correspondant à la campagne agricole du jute un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.
2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les représentants des membres [exportateurs] [producteurs], l'autre parmi ceux des membres [importateurs] [non producteurs]. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial.

3. En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président assure la présidence à sa place. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou l'autre ou des deux, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires de ces fonctions parmi les représentants des membres [exportateurs] [producteurs] et/ou parmi les représentants des membres [importateurs] [non producteurs], selon le cas, à titre temporaire ou permanent.

Article 9

Sessions du Conseil

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par année correspondant à la campagne agricole du jute.

2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

a) Par le Directeur exécutif, agissant en accord avec le Président du Conseil, ou

b) Par une majorité des membres [exportateurs] [producteurs] ou une majorité des membres [importateurs] [non producteurs]; ou

c) Par des membres détenant au moins 500 voix.

3. Les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent et accorde des privilèges et immunités comparables à ceux qui sont prévus pour des conférences internationales similaires.

4. Le Directeur exécutif annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour, ainsi que la documentation mentionnée dans ce dernier, au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence où le préavis sera d'au moins sept jours.

Article 10

Répartition des voix

[1. Les membres [exportateurs] [producteurs] détiennent ensemble 1 000 voix et les membres [importateurs] [non producteurs] détiennent ensemble 1 000 voix.

2. Les voix des membres [exportateurs] [producteurs] sont réparties comme suit :

Chaque membre [exportateur] [producteur] détient [15] [30] voix de base; le reste des voix est réparti proportionnellement [au volume moyen de

leurs exportations nettes de jute et d'articles en jute] [à la moyenne pondérée de leur production de jute brut et de leur commerce net de jute et d'articles en jute] pour la période triennale la plus récente pour laquelle on dispose de statistiques valables, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après. [Aux fins du présent paragraphe, la pondération est de [40] % pour la production et [60] % pour le commerce net].

3. Les voix des membres [importateurs] [non producteurs] sont réparties comme suit :

Chaque membre [importateur] [non producteur] détient [15] [30] voix de base; le reste des voix est réparti proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes de jute et d'articles en jute pour la période triennale la plus récente pour laquelle on dispose de statistiques valables, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après.]

[4. Si pour une raison quelconque, la méthode préconisée aux paragraphes 2 et 3 du présent article pose des difficultés, le Conseil peut, par un vote spécial, décider d'une autre méthode pour le calcul et la répartition des voix.]

5. Aucun membre ne peut détenir plus de [450] voix. Les voix qui subsistent en sus de ce maximum à la suite des calculs effectués conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont réparties entre les autres membres des catégories pertinentes selon les méthodes de calcul et de répartition prévues dans ces mêmes paragraphes.

6. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice au début de la dernière session de l'exercice précédent conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition demeure en vigueur pour le reste de l'exercice, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent [Accord], le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix [à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause] conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil fixe la date à laquelle la nouvelle répartition des voix prend effet.

8. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

Article 11

Procédure de vote au Conseil

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois

pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre [exportateur] [producteur] peut autoriser tout autre membre [exportateur] [producteur], et tout membre [importateur] [non producteur] peut autoriser tout autre membre [importateur] [non producteur], à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute séance ou session du Conseil. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 ne s'appliquent pas.

3. Un membre autorisé par un autre membre à utiliser les voix que cet autre membre détient en vertu de l'article 10 utilise ces voix conformément aux instructions dudit membre.

4. En cas d'abstention, un membre est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

Article 12

Décisions et recommandations du Conseil

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu, toutes les décisions du Conseil sont prises et toutes les recommandations faites par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent [Accord] ne prévoie un vote spécial.

2. Quand un membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

3. Toutes les décisions et recommandations du Conseil doivent être compatibles avec les dispositions du présent [Accord].

Article 13

Quorum au Conseil

1. Le quorum exigé pour toute séance du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres [exportateurs] [producteurs] et de la majorité des membres [importateurs] [non producteurs], sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans chacune des deux catégories.

2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance ni le lendemain, le quorum est constitué le troisième jour et les jours suivants par la présence de la majorité des membres [exportateurs] [producteurs] et de la majorité des membres

[importateurs] [non producteurs], sous réserve que ces membres détiennent la majorité du total des voix dans chacune des deux catégories.

3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

Article 14

Coopération avec d'autres organismes

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et ses organismes subsidiaires tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Centre du commerce international CNUCED/OMC, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds commun pour les produits de base, ainsi qu'avec d'autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, selon qu'il conviendra.

2. L'Organisation utilise, dans toute la mesure possible, les facilités, services et connaissances spécialisés des organismes mentionnés au paragraphe 1 du présent article, afin d'éviter le chevauchement des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du présent [Accord] et de renforcer la complémentarité et l'efficacité de ses activités.

3. Le Conseil, eu égard au rôle particulier qu'elle joue dans le domaine du commerce international des produits de base, tient la CNUCED au courant, selon qu'il convient, de ses activités et programmes de travail.

Article 15

Admission d'observateurs

Le Conseil peut inviter tout pays non membre, ou tout organisme visé à l'article 14, que concerne le commerce international du jute et des articles en jute ou l'industrie du jute à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque des réunions du Conseil ou de ses comités.

Article 16

Le Directeur exécutif et le personnel

1. Le Conseil, par un vote spécial, nomme le Directeur exécutif.

2. Les modalités et conditions d'engagement du Directeur exécutif sont fixées conformément au règlement intérieur du Conseil.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent [Accord] en conformité des décisions du Conseil.

4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. Le Conseil, par un vote spécial, fixe l'effectif du personnel des cadres supérieurs, de la catégorie des administrateurs et de la catégorie des services généraux que le Directeur exécutif est autorisé à nommer. Toute modification du nombre de postes est décidée par le Conseil par un vote spécial. Le personnel est responsable devant le Directeur exécutif.

5. Ni le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du jute, ni dans des activités commerciales connexes.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables en dernier ressort devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Directeur exécutif et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

CHAPITRE V. - PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 17

Privilèges et immunités

[1. L'Organisation a la personnalité juridique internationale. Sous réserve de la législation nationale de chaque membre, l'Organisation a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.]

2. L'Organisation continue de fonctionner conformément à l'Accord de siège conclu avec le Gouvernement hôte. L'Accord de siège avec le Gouvernement hôte concerne notamment le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des délégations des membres, qui sont normalement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

3. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays qui est membre de l'Organisation, ce membre conclut aussitôt que possible, avec l'Organisation, un accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil.

4. En attendant la conclusion de l'accord de siège visé au paragraphe 3 du présent article, l'Organisation demande au Gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans les limites de sa législation nationale, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. L'Organisation peut conclure, avec un ou plusieurs autres pays, des accords qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent [Accord].

6. L'accord de siège est indépendant du présent [Accord]. Toutefois, il prend fin :

- a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation;
- b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte; ou
- c) Si l'Organisation cesse d'exister.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18

Comptes financiers

1. Il est institué deux comptes :
 - a) Le compte administratif;
 - b) Le compte spécial.
2. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion de ces comptes et le Conseil prévoit les dispositions nécessaires dans son règlement intérieur.
3. Le Conseil peut constituer un Comité des finances et de la vérification des comptes, chargé d'examiner et d'évaluer le projet de budget, les dépenses, les comptes et le rapport de vérification des comptes de l'OIJ, ainsi que de faire des recommandations au Conseil.

Article 19

Modes de paiement

1. Les contributions au compte administratif sont payables en monnaies librement utilisables [et ne sont pas assujetties à des restrictions de change].
2. Les contributions au compte spécial sont payables en monnaies librement utilisables [et ne sont pas assujetties à des restrictions de change].

3. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions au compte spécial sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou main-d'oeuvre scientifique et technique, selon les exigences des projets approuvés.

Article 20

Vérification et publication des comptes

1. Le Conseil nomme des vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier ses livres.

2. Un état du compte administratif et du compte spécial, vérifié par des vérificateurs indépendants, est mis à la disposition des membres aussitôt que possible après la fin de chaque année correspondant à une campagne agricole du jute, mais pas plus de six mois après cette date, et le Conseil l'examine en vue de son approbation à sa session suivante, selon qu'il convient. Un résumé des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

3. Le Comité des finances et de la vérification des comptes, s'il a été créé, est saisi dans un délai de trois mois après leur réception du rapport des vérificateurs et des états correspondants. Le rapport d'examen établi par le Comité est distribué à tous les membres avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil.

Article 21

Compte administratif

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent [Accord] sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles et institutionnelles respectives, et calculées conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

2. Les dépenses des délégations au Conseil, au Comité des projets et aux comités et groupes de travail visés au paragraphe 2 de l'article 3 sont à la charge des membres intéressés. Lorsqu'un membre demande des services spéciaux à l'Organisation, le Conseil requiert ce membre de prendre à sa charge les dépenses correspondant à ces services.

3. Pendant le deuxième semestre de chaque exercice, le Conseil approuve le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et calcule la contribution de chaque membre à ce budget.

4. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total des voix de l'ensemble des membres. Pour la

fixation des contributions, les voix de chaque membre se calculent sans prendre en considération la suspension des droits de vote d'un membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

5. Le Conseil calcule la contribution initiale de tout membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent [Accord] en fonction du nombre de voix que ce membre doit détenir et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours, mais les contributions demandées aux autres membres pour l'exercice en cours ne s'en trouvent pas changées.

6. Les contributions au budget administratif sont exigibles le premier jour de chaque exercice. Les contributions des membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent membres.

7. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si ce membre n'a pas encore versé sa contribution dans les deux mois qui suivent cette demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. S'il n'a toujours pas versé sa contribution sept mois après la date à laquelle elle est exigible, ses droits de vote sont suspendus jusqu'au versement intégral de sa contribution et un intérêt au taux appliqué par la banque centrale du pays hôte est prélevé sur la contribution reçue en retard, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

8. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 7 du présent article reste tenu, en particulier, de verser sa contribution.

9. Le solde non dépensé du budget administratif d'une année quelconque est transféré sur la réserve de roulement du compte administratif, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

Article 22

Compte spécial

1. Il est institué deux sous-comptes du compte spécial :
 - a) Le sous-compte des activités préalables aux projets; et
 - b) Le sous-compte des projets.

2. Toutes les dépenses portées au sous-compte des activités préalables aux projets sont remboursées par imputation sur le sous-compte des projets si les projets sont par la suite approuvés et financés. Si dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Accord le Conseil n'a pas reçu de fonds pour le

sous-compte des activités préalables aux projets, il revoit la situation et prend les mesures nécessaires.

3. Toutes les recettes afférentes à des projets bien identifiables sont portées au compte spécial. Toutes les dépenses relatives à de tels projets, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont imputées sur le compte spécial.

4. Le compte spécial peut être financé par les sources suivantes :

a) Le Fonds commun pour les produits de base;

b) Des institutions financières régionales et internationales, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, le Fonds international de développement agricole, la Banque interaméricaine de développement et la Banque africaine de développement, et

c) Des contributions volontaires.

5. Le Conseil fixe, par un vote spécial, les conditions et les modalités selon lesquelles il devrait, au moment opportun et dans les cas appropriés, patronner des projets en vue de leur financement au moyen de prêts, lorsqu'un ou plusieurs membres ont volontairement assumé toutes obligations et responsabilités concernant ces prêts. L'Organisation n'assume aucune obligation dans le cas de tels prêts.

6. Le Conseil peut désigner et parrainer toute entité, avec son assentiment, notamment un membre ou un groupe de membres, qui recevra des prêts pour le financement de projets approuvés et assumera toutes les obligations qui en découlent, étant entendu que l'Organisation se réserve le droit de surveiller l'utilisation des ressources et de suivre l'exécution des projets ainsi financés. Toutefois, l'Organisation n'est pas responsable des garanties données par un membre quelconque ou par d'autres entités.

7. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, une quelconque responsabilité à raison des emprunts contractés ou des prêts consentis pour des projets par tout autre membre ou toute autre entité.

8. Si des contributions volontaires sans affectation déterminée sont offertes à l'Organisation, le Conseil peut accepter ces fonds. Les fonds en question peuvent être utilisés pour des activités préalables aux projets, ainsi que pour des projets approuvés.

9. Le Directeur exécutif s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les projets approuvés par le Conseil.

10. Les ressources du compte spécial ne sont utilisées que pour des projets approuvés ou pour des activités préalables aux projets.

11. Les contributions versées pour des projets approuvés déterminés ne sont utilisées que pour les projets auxquels elles étaient initialement destinées, à moins que le Conseil n'en décide autrement avec l'accord du contribuant. Après l'achèvement d'un projet, l'Organisation restitue aux divers contribuants les fonds qui subsistent éventuellement au prorata de la part de chacun dans le total des contributions initialement fournies pour le financement dudit projet, à moins que le contribuant n'accepte qu'il en soit autrement.

12. Le Conseil peut, lorsque cela est approprié, revoir le financement du compte spécial.

CHAPITRE VII. - RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN
POUR LES PRODUITS DE BASE

Article 23

Relations avec le Fonds commun pour les produits de base

L'Organisation tirera pleinement parti des facilités offertes par le Fonds commun pour les produits de base, et pourra notamment, le cas échéant, conclure un accord mutuellement acceptable avec le Fonds commun, conformément aux principes énoncés dans l'[Accord] portant création du Fonds commun pour les produits de base.

CHAPITRE VIII. - ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Article 24

Projets

1. Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier, le Conseil, de façon continue et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14, détermine les projets à entreprendre dans les domaines de la recherche-développement, de la promotion des ventes et de la réduction des coûts, y compris la mise en valeur des ressources humaines, ainsi que les autres projets qu'il peut approuver, prend les dispositions en vue de leur préparation et de leur mise en oeuvre et, pour s'assurer de leur efficacité, suit et contrôle leur exécution et évalue les résultats.

2. Le Directeur exécutif soumet au Comité des projets des propositions concernant les projets visés au paragraphe 1 du présent article. Ces propositions sont communiquées à tous les membres deux mois au moins avant la session du Comité à laquelle elles doivent être examinées. Sur la base de ces propositions, le Comité décide des activités préalables à exécuter. Le Directeur exécutif organise lesdites activités préalables conformément aux règlements que le Conseil adoptera.

3. Les résultats des activités préalables, indiquant notamment le détail des coûts, les avantages éventuels, la durée, le lieu d'exécution et le nom des organismes susceptibles d'être chargés de l'exécution, sont présentés au Comité par le Directeur exécutif, après avoir été communiqués à tous les membres deux mois au moins avant la session du Comité à laquelle ils doivent être examinés.

4. Le Comité examine ces résultats et fait des recommandations au Conseil au sujet des projets.

5. Le Conseil examine ces recommandations et, par un vote spécial, prend une décision au sujet des projets proposés, aux fins de leur financement, conformément à l'article 22 et à l'article 28.

6. Le Conseil décide de l'ordre de priorité des projets.

7. Avant d'approuver un projet sur le territoire d'un membre, le Conseil doit obtenir l'approbation de ce membre.

8. Le Conseil peut, par un vote spécial, cesser de patronner un projet quelconque.

9. Le Conseil peut, selon certaines modalités et dans certaines conditions, déléguer au Comité des projets ses pouvoirs concernant l'approbation de projets et d'activités préalables à des projets.

Article 25

Recherche-développement

Les projets de recherche-développement devraient notamment viser à :

- a) Améliorer la productivité agricole et la qualité des fibres;
- b) Améliorer les techniques et procédés de fabrication des articles existants et des articles nouveaux;
- c) Trouver de nouvelles utilisations finales et améliorer les produits existants;
- d) Encourager une transformation plus poussée et quantitativement plus importante du jute et des articles en jute.

Article 26

Promotion des ventes

Les projets relatifs à la promotion des ventes devraient notamment viser à préserver et à élargir les marchés pour des articles existants et à trouver des débouchés pour de nouveaux articles.

Article 27

Réduction des coûts

Les projets relatifs à la réduction des coûts devraient notamment viser, dans la mesure appropriée, à améliorer les procédés et les techniques ayant un rapport avec la productivité agricole et la qualité des fibres, à améliorer les procédés et les techniques ayant un rapport avec le coût de la main-d'oeuvre, le coût des matières et les dépenses en capital dans l'industrie de la transformation du jute, et à rassembler et tenir à jour, à l'usage des membres, des renseignements sur les procédés et les techniques les plus efficaces qui sont actuellement utilisables dans l'industrie du jute.

Article 28

Critères d'approbation des projets

L'approbation des projets par le Conseil sera fondée sur des critères considérés comme manifestement compatibles avec la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs de l'[Accord] énumérés à l'article premier.

Article 29

Comité des projets

1. Il est créé un Comité des projets (ci-après dénommé * le Comité + dans le présent rapport) qui est responsable devant le Conseil et travaille sous sa direction générale.

2. Le Comité est ouvert à la participation de tous les membres. Le règlement intérieur, la répartition des voix et la procédure de vote y sont, *mutatis mutandis*, les mêmes qu'au Conseil. Le Comité se réunit normalement deux fois par an. Il peut toutefois, à la demande du Conseil, se réunir plus fréquemment.

3. Les fonctions du Comité sont les suivantes :

- a) Examiner et évaluer sur le plan technique les propositions de projet visées à l'article 24;
- b) Décider des activités à entreprendre préalablement aux projets; et
- c) Faire des recommandations au Conseil au sujet des projets.

CHAPITRE IX. - EXAMEN DE QUESTIONS IMPORTANTES
CONCERNANT LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Article 30

Examen de l'instabilité des prix, de la concurrence avec les produits synthétiques et d'autres questions

1. Le Conseil examine les questions relatives à l'instabilité des prix du jute et des articles en jute destinés à l'exportation, ainsi qu'aux approvisionnements, en vue de leur trouver des solutions.

2. Le Conseil examine les questions se rapportant à la concurrence entre le jute et les articles en jute, d'une part, et les produits synthétiques et produits de remplacement, d'autre part.

3. Le Conseil prend des dispositions pour assurer l'examen suivi des autres questions importantes relatives au jute et aux articles en jute.

CHAPITRE X. - STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

Article 31

Statistiques, études et information

1. L'Organisation rassemble, classe et au besoin publie, au sujet de la production, du commerce, de l'offre, des stocks, de la consommation et des prix du jute, des articles en jute, des produits synthétiques et des produits de remplacement, les statistiques qui sont nécessaires au bon fonctionnement du présent [Accord].

2. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées avec les organismes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 14 pour contribuer à ce que des données et informations récentes et fiables soient disponibles sur tous les facteurs touchant le jute et les articles en jute.

3. Les membres doivent fournir dans un délai raisonnable toutes statistiques et informations dont la diffusion n'est pas incompatible avec leur législation nationale.

4. Le Conseil fait établir des études sur les tendances et sur les problèmes à court et à long terme de l'économie mondiale du jute.

5. Le Conseil veille à ce qu'aucune des informations publiées ne porte atteinte au secret des opérations des particuliers ou des sociétés qui produisent, traitent ou commercialisent du jute, des articles en jute, des produits synthétiques et des produits de remplacement.

6. Le Conseil prend toutes les mesures jugées nécessaires pour faire connaître le jute et les articles en jute.

Article 32

Rapport annuel et rapport d'évaluation et d'examen

1. Le Conseil publie, dans les six mois qui suivent la fin de chaque campagne agricole du jute, un rapport annuel sur les activités de l'Organisation et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

2. Le Conseil évalue et examine chaque année la situation et les perspectives du jute sur le marché mondial, y compris l'état de la concurrence avec les produits synthétiques et de remplacement, et il informe les membres des résultats de l'examen.

3. L'examen se fait à l'aide des renseignements fournis par les membres sur la production nationale, les stocks, les exportations et importations, la consommation et les prix du jute, des articles en jute et des produits synthétiques et de remplacement, ainsi qu'à l'aide des autres renseignements que le Conseil peut obtenir soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes appropriés des Nations Unies, y compris la CNUCED et la FAO, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées.

CHAPITRE XI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Plaintes et différends

Toute plainte contre un membre pour manquement aux obligations que le présent [Accord] lui impose et tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent [Accord] sont déférés au Conseil pour décision. Les décisions du Conseil en la matière sont définitives et ont force obligatoire.

Article 34

Obligations générales des membres

1. Pendant la durée du présent [Accord], les membres mettent tout en oeuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et éviter que soient prises des mesures allant à l'encontre desdits objectifs.

2. Les membres s'engagent à accepter d'être liés [, conformément à leurs propres dispositions législatives et réglementaires,] par les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent [Accord] et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

3. La responsabilité des membres découlant du fonctionnement du présent [Accord], que ce soit envers l'Organisation ou envers des tierces

parties, est limitée à leurs seules obligations concernant les contributions en conformité du chapitre VI.

Article 35

Dispenses

1. Quand des circonstances exceptionnelles ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent [Accord] l'exigent, le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent [Accord] si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.

2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs de cette dispense.

Article 36

Mesures différenciées et correctives

1. Les membres en développement [importateurs] [non producteurs] dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent [Accord] peuvent s'adresser au Conseil pour des mesures différenciées et correctives appropriées.

2. Sans préjudice des intérêts des autres membres [exportateurs] [producteurs], le Conseil, dans toutes ses activités, prend spécialement en considération les besoins d'un pays [exportateur] [producteur] particulier figurant parmi les pays les moins avancés.

CHAPITRE XII. - DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Signature, ratification, acceptation et approbation

1. Le présent [Accord] sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du [1^{er} avril 2000 au 31 décembre 2000 inclus].

2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut :

a) Au moment de la signature du présent [Accord], déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être définitivement lié par le présent [Accord];

b) Après la signature du présent [Accord], le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 38

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent [Accord].

Article 39

Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent [Accord], ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent [Accord] à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 40, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. En faisant sa notification à cet effet, le gouvernement intéressé se déclare membre [exportateur] [producteur] ou membre [importateur] [non producteur].

2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent [Accord] quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors membre de l'Organisation à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi membre.

Article 40

Entrée en vigueur

[1. Le présent [Accord] entrera en vigueur à titre définitif le [1^{er} janvier 2001] ou à toute date ultérieure si, à cette date, [trois] gouvernements totalisant au moins [85] % [des exportations nettes indiquées] [de la moyenne pondérée de la production et des exportations nettes indiquée] à l'annexe A du présent [Accord] et [20] gouvernements totalisant au moins [65] % des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent [Accord] ont signé le présent [Accord] conformément au paragraphe 2 a de l'article 37, ou ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Le présent [Accord] entrera en vigueur à titre provisoire le [1^{er} janvier 2001] ou à toute date ultérieure si, à cette date, [trois] gouvernements totalisant au moins [85] % [des exportations nettes indiquées] [de la moyenne pondérée de la production et des exportations nettes indiquée] à l'annexe A du présent [Accord] et [20] gouvernements totalisant au moins [65] % des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent [Accord] ont signé le présent [Accord] conformément au paragraphe 2 a de l'article 37, ou ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou ont notifié au depositaire, en vertu de l'article 39, qu'ils appliqueront le présent [Accord] à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le [1^{er} janvier 2001], le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront signé le présent [Accord] conformément au paragraphe 2 a) de l'article 37, ou qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui lui auront notifié qu'ils appliqueront le présent [Accord] à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible et à décider de mettre le présent [Accord] en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Pendant que le présent [Accord] sera en vigueur à titre provisoire en vertu du présent paragraphe, les gouvernements qui auront décidé de le mettre en vigueur entre eux à titre provisoire, en totalité ou en partie, seront membres à titre provisoire. Ces gouvernements pourront se réunir pour réexaminer la situation et décider si le présent [Accord] entrera en vigueur entre eux à titre définitif, s'il restera en vigueur à titre provisoire ou s'il cessera d'être en vigueur.

4. Si un gouvernement dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent [Accord], celui-ci entrera en vigueur pour ledit gouvernement à la date de ce dépôt.

5. Le Directeur exécutif convoquera la première session du Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent [Accord].

Article 41

Adhésion

1. Les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer au présent [Accord] aux conditions que le Conseil détermine et qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne peuvent pas déposer leur instrument d'adhésion dans le délai fixé.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 42

Amendements

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres un amendement au présent [Accord]. De telles décisions/recommandations du Conseil sont communiquées au dépositaire pour information.

2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent notifier au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.

3. Tout amendement entre en vigueur [90] jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les [deux tiers] des membres [exportateurs] [producteurs] et totalisant au moins [85] % des voix des membres [exportateurs] [producteurs], et de membres constituant au moins les [deux tiers] des membres [importateurs] [non producteurs] et totalisant au moins [85] % des voix des membres [importateurs] [non producteurs].

4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent [Accord] à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pas pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger le délai d'acceptation pour ledit membre. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.

6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 43

Retrait

1. Tout membre peut se retirer du présent [Accord] à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

Article 44

Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent [Accord] lui impose et qu'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent [Accord], il peut, par un vote spécial, exclure ce membre du présent [Accord]. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent [Accord] un an après la date de la décision du Conseil.

Article 45

Liquidation des comptes des membres qui se retirent ou sont exclus ou des membres qui ne sont pas en mesure d'accepter un amendement

1. Conformément au présent article, le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent [Accord] en raison:

a) De la non-acceptation d'un amendement au présent [Accord] en application de l'article 42;

b) Du retrait du présent [Accord] en application de l'article 43; ou

c) De l'exclusion du présent [Accord] en application de l'article 44.

2. Le Conseil garde toute contribution versée au compte administratif par un membre qui cesse d'être partie au présent [Accord].

3. Un membre qui a reçu en remboursement un montant approprié en application du présent article n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni de ses autres avoirs. Il ne peut lui être imputé non plus aucun déficit éventuel de l'Organisation après que le remboursement a été effectué.

Article 46

Durée, prorogation et fin de l'[Accord]

1. Le présent [Accord] restera en vigueur pendant une période de [cinq] [sept] ans à compter de la date de son entrée en vigueur, à moins que le Conseil ne décide, par un vote spécial, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de proroger le présent [Accord] pour [un maximum de deux] périodes de deux années chacune.

3. Si, avant l'expiration de la période de [cinq] [sept] ans visée au paragraphe 1 du présent article, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord destiné à remplacer le présent [Accord] a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent [Accord] jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.

4. Si un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent [Accord] est en cours de prorogation en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, le présent [Accord], tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

5. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent [Accord] avec effet à la date de son choix.

6. Nonobstant la fin du présent [Accord], le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des décisions pertinentes à prendre par un vote spécial, il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

7. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en vertu du présent article.

Article 47

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent [Accord].

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures sous le présent [Accord] aux dates indiquées.

Fait à, le 2000], les textes du présent [Accord] en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

ANNEXES

ANNEXE A

Part de chaque pays [exportateur] [producteur] dans [le total des exportations nettes] [la moyenne pondérée totale de la production et des exportations nettes] de jute et d'articles en jute des pays [participant à la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 2000], telle qu'elle a été établie aux fins de l'article 40

Note :

a/ A établir à la date de la Conférence de négociation, une fois arrêtée la structure exacte des membres.

ANNEXE B

**Part de chaque pays [importateur] [non producteur] et groupe
de pays [importateurs] [non producteurs] dans [le total des importations
nettes de jute et d'articles en jute des pays [participant à la Conférence des
Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 2000], telle qu'elle a été établie
aux fins de l'article 40**

Note :

a/ A établir à la date de la Conférence de négociation, une fois arrêtée la structure exacte des membres.
